

INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter. Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attachement avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;

- L'attachement avec la commune peut être établi par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.

- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.

AUTRES DÉMARCHES

Consulter le service Etat-Civil pour les formalités pour :

- Livret de famille
- Parrainage civil
- Reconnaissance anticipée
- Changement de nom et de prénom
- Attestation d'accueil
- Légalisation de signature
- Recensement annuel de la population

CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ-PASSEPORTS

Pour obtenir ou renouveler votre carte d'identité ou votre passeport, l'Etat vous conseil de faire votre pré-demande en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (<https://ants.gouv.fr>). Après avoir rempli cette pré-demande, il convient ensuite de prendre un rendez-vous via l'espace dédié sur le site <https://www.bruaysurescaut.fr/demande-de-cni-et-passeport>.

Vous devez ensuite vous présenter à la mairie, muni de vos pièces justificatives dont vous pouvez retrouver la liste ci-dessous :

- Le N° de pré-demande et/ou le QR Code obtenus à la fin de votre démarche (pour gagner du temps, nous vous conseillons d'imprimer le récapitulatif de pré-demande).
- Une photo d'identité normalisée de moins de 6 mois et non découpée (sans lunette, tête bien droite, sans bouche ouverte et les cheveux bien en arrière, dégagés les oreilles). Attention pour pas de photo d'école-collège-Lycée.
- Un justificatif de domicile au nom de la personne de moins d'un an (facture eau, téléphone, électricité, avis d'imposition ou non-imposition...).

- L'ancienne carte d'identité ou l'ancien passeport

En cas de vol : la déclaration de vol (réalisée en gendarmerie ou en commissariat). En cas de perte : la déclaration de perte (peut être réalisée lors du dépôt de votre dossier)

Pour une Carte d'identité : Un timbre fiscal d'un montant de 25 euros (uniquement en cas de perte ou de vol).

Pour un Passeport :

- Un timbre fiscal de 86€ pour les personnes majeures (validité 10 ans).
- Un timbre fiscal de 42€ pour les personnes mineures de plus de 15 ans (validité 5 ans).
- Un timbre fiscal de 17€ pour les personnes mineures de moins de 15 ans (validité 5 ans).

Pour une personne hébergée : justificatif de domicile de l'hébergeant + attestation de l'hébergeant+ pièce d'identité de l'hébergeant.

Pour un mineur, il faudra fournir en supplément :

- pièce d'identité du représentant légal (père, mère, tuteur ou personne exerçant l'autorité parentale). La présence de l'enfant et de son représentant légal est obligatoire.

- En cas de divorce des parents : Jugement attribuant l'autorité parentale, pièce d'identité du deuxième parent, attestation manuscrite du deuxième parent autorisant l'établissement d'un passeport pour son enfant et justificatif de domicile du deuxième parent en cas de résidence alternée + attestation pour « la délivrance d'un titre d'identité pour un mineur dans le cadre d'une garde alternée » (document à retirer au service des CNI/Passeports de la mairie avant le rendez-vous)

En cas de veuvage : copie de l'acte de décès du conjoint.

Un agent saisira votre dossier et numérisera vos empreintes digitales.

Lorsque votre titre d'identité sera disponible, vous recevrez un SMS vous invitant à le retirer à la mairie (attention présence obligatoire car il y a une nouvelle reprise d'empreinte).

Attention vous disposez de 3 mois pour retirer votre titre dès le 1er SMS, passé ce délai, le titre sera détruit, la remise sera impossible et le cas échéant le timbre perdu.

CIMETIÈRE MUNICIPAL

Contact : 06 37 02 13 77 ou 03 27 22 80 28

Heures d'ouverture : du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h00 à 19h00. Du 2 novembre au 31 mars de 9h00 à 17h00.

Mise en service d'une voiturette électrique pour les personnes à mobilité réduite (les lundis, mardis et mercredis de 9h à 11h30 ainsi que les mercredis et jeudis de 14h à 16h.)

Uniquement sur rendez-vous au 06 37 02 13 77 et au 03 27 22 80 28 tous les jours de 9h à 10h30.

- VOS SERVICES -

ÉTAT CIVIL - ÉLECTIONS CNI / PASSEPORTS POPULATION - CIMETIÈRE



HÔTEL DE VILLE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT

PLACE DES FARINEAU

DU LUNDI AU VENDREDI

DE 8H30 À 12H ET DE 13H30 À 17H30

TÉL. : 03-27-28-47-60

SERVICEPOPULATION@BRUAYSURESCAUT.FR

SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT !



LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Conditions de délivrance des actes :

- Les extraits sans indication de la filiation, des actes de naissance et de mariage ainsi que les actes de décès peuvent être délivrés à tout demandeur, sans condition particulière.

- Les copies intégrales et les extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage ne peuvent être délivrés qu'à certaines personnes :

- La personne majeure ou émancipée que l'acte concerne
- Ses ascendants ou descendants
- Son conjoint
- Son représentant légal

ou en justifiant de son lien de parenté avec l'intéressé (pièce d'identité du demandeur + livret de famille)

- Dans tous les cas, le demandeur doit préciser la date exacte de l'évènement. La mention de tous les prénoms (requérant et parents) est obligatoire. Le nom de jeune fille est obligatoire (requérante + mère).

LA DÉCLARATION DE NAISSANCE :

Toutes les naissances survenues sur le territoire français doivent faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil français quelle que soit la nationalité de l'enfant. Celle-ci est effectuée par les personnes qui y sont seules légalement tenues.

Délais

La déclaration de naissance doit être enregistrée dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement.

Au-delà du délai de 5 jours, les parents doivent saisir un avocat pour faire régulariser la situation et obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Pièces à fournir

- Déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté : cerfa n°15286*02
- Pour les personnes de nationalité étrangère : Certificat de coutume (si le choix du nom de l'enfant est différent de celui des parents).
- Justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois (si l'enfant n'a pas été reconnu).
- Carte d'identité des parents.
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà un, ou à défaut l'acte de mariage et l'acte de naissance des parents.
- L'attestation établie par le médecin ou la sage-femme (le certificat médical d'accouchement est délivré par la maternité directement à l'État civil).
- Acte de reconnaissance si celui-ci a été établi avant la naissance

L'article 56 alinéa 1 du code civil précise que la déclaration de naissance doit être faite par "le père, ou, défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sage-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée".

LE MARIAGE

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- Son domicile ou celui de l'un de ses parents ;
- Sa résidence établie depuis un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le dossier est à retirer sur rendez-vous au guichet du service Etat-Civil

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le PACS est ouvert aux couples de même sexe ou de sexe différent. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

Chaque partenaire doit être majeur.

- Les partenaires ne doivent être ni mariés, ni pacsés.
- Ils ne doivent pas avoir de lien familial direct entre eux.

Pièces à fournir

Pour la déclaration conjointe d'enregistrement du pacte civil de solidarité (Pacs), les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil. Ils doivent avoir les documents originaux et leur pièce d'identité en cours de validité suivante :

- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725*03)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois
- Pièce d'identité en cours de validité (original + photocopie)

Des documents supplémentaires sont demandés si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Si vous êtes divorcé(e) :

- Acte de mariage avec mention du divorce (original 1 photocopie)

Si vous êtes veuf ou veuve :

- La copie intégrale de l'acte de décès de l'époux

Si vous êtes étranger :

- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725*03)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois.

Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

Pour les ressortissants d'un pays de l'UE vous pouvez demander un acte plurilingue à votre mairie de naissance.

- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport...) en cours de

validité, délivrée par une administration publique (original + photocopie)

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander par courrier au Service central d'état civil - répertoire civil à l'aide du formulaire cerfa n°12819*06

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle.



LE RECENSEMENT CITOYEN OBLIGATOIRE

Il s'effectue dans la mairie du domicile et est obligatoire pour toute personne, fille ou garçon, de nationalité française dès l'âge de 16 ans. Les jeunes de 16 à 25 ans qui acquièrent la nationalité française doivent se faire recenser dans un délai d'un mois après l'acquisition. L'attestation de recensement fournie est indispensable à chaque jeune recensé pour passer tout examen ou concours soumis au contrôle de l'autorité publique. Un seul et unique exemplaire sera délivré.

Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) environ un an après. Il permet à l'administration de vous inscrire automatiquement sur les listes électorales à 18 ans. Vous pourrez alors voter dès l'âge de 18 ans, sans faire d'autres démarches.

Si vous avez la carte mobilité inclusion "invalidité" ou la carte invalidité, ou si vous êtes handicapé (à la condition d'avoir un certificat médical), vous pouvez demander à être autorisé à ne pas participer à la JDC, dès votre démarche de recensement.

Pièces à fournir

- Un justificatif d'identité : carte nationale d'identité française en cours de validité (photocopie recto-verso de la carte) ou passeport en cours de validité (image ou photocopie de la double-page où figure votre photo)
- Le livret de famille (photocopie de toutes les pages renseignées)
- Justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois

Si l'intéressé est atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante et qu'il souhaite être dispensé de la Journée Défense et Citoyenneté, il doit présenter sa carte d'invalidité ou certificat médical délivrée par un médecin agréé auprès du ministère de la Défense.